

<u>Département d'Ille et Vilaine</u> <u>Mairie de Saint-Senoux</u> <u>(35580)</u>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-SENOUX</b>
<b><u>MEMBRES</u></b> En exercice : 19 Présents : 19 Votants : 19 Pouvoir : 0 <b><u>DATES</u></b> Convoc. : 19/05/20 Affich. : 19/05/20	<b>Séance du 26 mai 2020</b> L'an deux mil vingt, le vingt-six du mois de mai, à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de cette commune, convoqué et réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu inhabituel de ses séances en salle Glenmor au vue du contexte exceptionnel du COVID19.  <b><u>Présents</u></b> : Mmes DARMAILLACQ Marion, DUBOURG Géraldine, DUCHET Soizic, GUILLET Sakina, LAIR Maryline, LE COZ Adeline, LE BRUN Hélène, LECLERC Antinéa, MEREL Danièle, MOKTAR Stéphanie MM BOUTILLIER Pierre Marie, COCAUD Benoit, CORMIER Jean-Pierre, LE COZ Benoit, LE TROQUER Paulo, PROVOST Patrice, REDOU Pierre, TEXIER Nicolas, THOMAS Christophe  <b><u>Absents excusés</u></b> : -  Monsieur LE TROQUER Paulo a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur CORMIER Jean Pierre Maire (ou remplaçant en application de l'article L 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents ou absents) installés dans leurs fonctions.

➤ **36.20 Séance à huis clos**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18,

Vu la circulaire du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes à la suite des élections du 15 mars 2020

Vu les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte et notamment la distanciation physique

Considérant l'espace insuffisant de la salle du conseil de la mairie pour accueillir le public dans des conditions satisfaisantes

Considérant l'impossibilité technique pour la mairie de retransmettre en direct les débats

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos.

M. le maire soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide, par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

Le conseil municipal se réunit à huis clos.

➤ **37.20 Election du maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1, L2122-4 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur LE TROQUER Paulo pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur Jean Pierre CORMIER, le doyen d'âge, est ainsi nommé M. le Président qui rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme LECLERC Antinéa : 15 (Quinze) voix

Mme LECLERC Antinéa ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

#### ➤ **38.20 Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

Sous la présidence de Mme LECLERC Antinéa élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder l'élection des adjoints.

La présidente a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

#### ➤ **39.20 Election des adjoints au maire**

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les dispositions réglementaires à l'élection des adjoints qui suit, en règle générale, immédiatement l'élection du Maire, après que le conseil ait délibéré sur le nombre des adjoints au maire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération 38.20 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. TEXIER Nicolas

- M. TEXIER Nicolas
- Mme LAIR Maryline
- M THOMAS Christophe
- Mme LE COZ Adeline
- M. LE TROQUER Paulo

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Ont obtenu :

- liste 1 : 15 (quinze) voix

Sont élus adjoints au maire :

- M. TEXIER Nicolas : premier adjoint
- Mme LAIR Maryline : deuxième adjoint
- M THOMAS Christophe : troisième adjoint
- Mme LE COZ Adeline : quatrième adjoint
- M. LE TROQUER Paulo : cinquième adjoint

#### ➤ **40.20 Charte de l' élu**

Madame la Maire informe l'assemblée :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l' élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l' élu municipal dont voici l'extrait :

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

*« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

*« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

*« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

*« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;*

A l'unanimité, Le conseil municipal approuve la charte de d'élu jointe à la présente délibération.

**Prochaine réunion de Conseil le Vendredi 5 juin 2020 – 19h00**

La séance est close à 19h40